

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau - ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 22 avril 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Framatome

60 Avenue Paul Girod

73400 Ugine

Référence : 20260416-RAP-insp-suite-legio-vs.odt
Code AIOT : 0006104504

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2026 dans l'établissement Framatome implanté 60, avenue Paul Girod 73400 Ugine. L'inspection a été annoncée le 24/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Framatome
- 60, avenue Paul Girod 73400 Ugine
- Code AIOT : 0006104504
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

FRAMATOME fabrique et transforme, sur son site d'Ugine, des produits en zirconium, hafnium et titane. L'établissement est classé Seveso Seuil Bas en raison de l'utilisation d'acide fluorhydrique (HF), relevant de la rubrique 4120-2-a de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais
2	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Surveillance eau d'appoint - Nant Blanc	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Dépassement seuil 100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Formation des intervenants	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet
4	Dépassement 100 000 UFC/L - suivi des actions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1	Sans objet
5	Suivi légionelle	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3	Sans objet
6	Entretien du sprinklage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté une non-conformité concernant l'absence de surveillance de l'eau d'alimentation des tours aéroréfrigérantes provenant du Nant Blanc. L'inspection a également constaté que les outils organisationnels doivent être améliorés afin de mieux surveiller l'installation. Enfin, l'exploitant doit mettre en œuvre les actions pertinentes suite au dépassement 100 000 UFC/L sur la tour SP1.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Formation des intervenants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. ----- Non-conformité de l'inspection du 3 octobre 2025 Non-conformité n°2 : Contrairement à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2023, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que l'ensemble du personnel agissant indirectement dans l'exploitation de l'installation est formé en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. L'exploitant doit présenter un plan de formation de son personnel. ----- Suivi par courrier du 21 novembre 2025 L'exploitant a transmis un devis de la société GL BIO CONTROL signé concernant la formation des agents de la société FRAMATOME sur la thématique légionelles. Ce devis est accompagné d'un planning indiquant que les opérateurs des différents process appelant les tours aéroréfrigérantes sont sensibilisés au sujet lors de créneaux de formation de 2 heures entre décembre 2025 et mars 2026. Certaines personnes spécifiques (techniciens et encadrants) reçoivent des formations plus détaillées sur le sujet.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté la liste des personnes de Framatome devant être formées, constituée du personnel du secteur fusion, le personnel du secteur technique et de certains encadrants. En fonction de l'implication du personnel sur le sujet légionelle, 3 niveaux de formations sont dispensés. Les opérateurs en charge du secteur fusion et le personnel technique qui n'intervient pas directement sur les circuits de refroidissement, suivent une formation de niveau 1 de 2 heures abordant le sujet légionelle (information sur la bactérie, la maladie...). Le personnel du service technique pouvant intervenir sur des circuits de refroidissement suivent une formation de niveau 2 de 5 h, présentant le sujet légionelle et abordant les sujets techniques relatifs aux mécanismes de développement de la légionelle. Les référents légionelles du site (3 personnes) ont suivi une formation de niveau 3 de 7 h présentant les aspects réglementaires, en plus des autres sujets. L'exploitant a présenté son tableau de suivi des formations. 104 personnes doivent être formées et environ 70 % du personnel est formé. 34 personnes doivent être encore formées. La formation du personnel se poursuit et doit être finalisée par l'exploitant.

Enfin, le rapport de contrôle de Bureau Véritas, contrôle réalisé suite au dépassement 100 000 UFC/L et abordé au point de contrôle n°3, fait mention d'un manque de formation des employés d'ORTEC en charge du nettoyage des tours aéroréfrigérantes. L'exploitant a indiqué que cette remarque a été prise en compte pour la prochaine campagne de nettoyage de l'installation. L'exploitant a changé de prestataire et passera par Véolia qui a déjà présenté son plan de formation du personnel qui réalisera ce nettoyage. L'exploitant a présenté le plan de formation en inspection pour démontrer cette action.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse méthodique des risques

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques.

Non-conformité de l'inspection du 3 octobre 2026

Non-conformité n°3 : Contrairement à l'article 26.I.1.a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant ne dispose pas d'une analyse méthodique des risques conforme, celle-ci n'abordant pas les différentes configurations hydrauliques de l'installation, ni le risque de dégradation de l'eau d'appoint par l'apport d'eau de secours du Nant Blanc. L'exploitant transmettra des analyses méthodiques des risques conformes aux dispositions ministérielles

Suivi par courrier du 21 novembre 2025

En conséquence, l'inspection demande à l'exploitant de mettre en place son plan d'actions correctives avec attention. Lors de cette mise en œuvre des actions, l'inspection demande à l'exploitant de correctement formaliser le risque, la cause, la barrière de protection face au risque (entretien préventif) et la surveillance (plan de surveillance).

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le tableau de suivi des actions correctives de l'analyse méthodique des risques de la tour aéroréfrigérante (TAR) SP3.

Dans ce tableau, l'exploitant a recensé 57 actions basées sur les actions correctives de l'analyse méthodique des risques. Ce tableau comprend l'action préconisée, l'indice de priorité, le responsable de l'action et l'état d'avancement. Pour la TAR SP3, sur les 57 actions à réalisées, 51 ont été réalisées.

L'inspection est revenue sur certaines de ces actions :

1/ L'exploitant a mis en place un indicateur microbiologique en réalisant des mesures hebdomadaires d'ATP. Ces mesures sont réalisées sur l'appoint d'eau, l'arrivée d'eau du Nant Blanc et sur l'eau du circuit de refroidissement. L'exploitant a défini des seuils et suit avec des graphiques l'évolution de cet indicateur. En fonction de l'évolution et notamment en cas d'augmentation des valeurs relevées par l'ATP, l'exploitant demande à son prestataire d'ajuster le traitement de l'eau.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que cet indicateur et les seuils d'actions doivent être améliorés avec le retour d'expérience, il a notamment été constaté que la présence de légionelles à une concentration de 1 200 UFC/L dans la TAR SP2 lors du prélèvement du 14 janvier 2026, n'a

pas été anticipée avec les seuils d'ATP définis pour cette tour.

Observation : L'exploitant doit poursuivre ses réflexions sur l'utilisation de l'ATP comme indicateur de suivi et définir des seuils d'action pertinents pour ses installations.

2/ L'exploitant est revenu sur les tests des secours des fours impliquant, si certaines vannes ne sont pas fermées par les opérateurs du secteur fusion, que de l'eau brute provenant du cours d'eau le Nant Blanc entre dans le circuit de refroidissement. L'exploitant a indiqué qu'il a mis en place une surveillance de cette pratique. Les référents TAR du site sont informés quotidiennement du temps d'ouverture des vannes de secours leur permettant de savoir la quantité d'eau du Nant Blanc passant dans le circuit de refroidissement.

L'exploitant a présenté un exemple du mail quotidien d'information qu'il reçoit. L'exploitant a indiqué qu'il prévient alors son traiteur d'eau de cet ajout d'eau brute dans le circuit de refroidissement.

En revanche, l'exploitant n'a pas formalisé ce suivi et les actions mises en œuvre en fonction des volumes d'eau du Nant Blanc ajoutés au circuit de refroidissement.

Demande de l'inspection : Dans le plan de surveillance, l'exploitant doit formaliser cette surveillance du volume d'eau brute du Nant Blanc introduit dans la TAR, définir des seuils d'action et les actions associées. L'exploitant informera l'inspection des mesures définies.

3/ L'exploitant a présenté pour la TAR SP3 les nouveaux schémas hydrauliques réalisés. Ces schémas sont plus lisibles que ceux que possédait l'exploitant. L'exploitant a indiqué que pour réaliser ces schémas du circuit de refroidissement, il a mandaté la société GL BIO-CONTROL pour suivre les circuits de refroidissement et présenter des schémas hydrauliques complets et corrects. Ces schémas sont datés de fin mars, début avril 2026. L'exploitant a présenté le devis de la société comprenant la visite sur site et la réalisation des schémas hydrauliques.

4/ Enfin, l'exploitant a abordé le suivi des bras morts de fonctionnement (mise à l'arrêt de parties de circuits de refroidissement créant une zone sans circulation). L'exploitant a défini une procédure d'intervention en cas de bras morts de fonctionnement sur une période prolongée que l'exploitant a défini à 7 jours (note UEA432A). Le référent TAR est informé tous les jours en cas d'intervention sur des installations et des circuits de refroidissement. En cas de remise en service d'un bras de circuit de refroidissement à l'arrêt depuis plus de 7 jours, une action curative est alors demandée au traiteur d'eau.

Un autre plan d'actions a été vu lors de l'inspection portant sur la TAR Filage. L'inspection a constaté que sur les 28 actions à faire, 24 sont réalisées. L'inspection a pu constater que les plans ont aussi été refaits pour être plus lisibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Surveillance eau d'appoint - Nant Blanc

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.II
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance eau d'appoint
Prescription contrôlée : L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : - Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée. - Matières en suspension < 10 mg/l. La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle. En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.
Constats : Comme indiqué au point de contrôle précédent, les tests du refroidissement de secours des fours peuvent impliquer de déverser l'eau du cours d'eau le Nant Blanc, dans les circuits de refroidissement reliés aux tours SP1, SP2 et SP3. L'ajout de cette eau constitue un appoint aux circuits de refroidissement. En revanche, l'exploitant n'a pas réalisé de mesure de cette qualité d'eau d'appoint. Non-conformité : Contrairement à l'article 28.II de l'arrêté du 14 décembre 2013, l'exploitant ne réalise pas une surveillance a minima annuelle de la qualité d'eau d'appoint de ses circuits de refroidissement venant du Nant Blanc. L'exploitant réalisera une analyse en légionelle et en matières en suspension sur cette eau et transmettra les résultats de cette surveillance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Dépassement 100 000 UFC/L - suivi des actions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassement 100 000 UFC/L
Prescription contrôlée : 1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 100 000 UFC/L. [...] Des prélèvements et analyses en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois. [...] f) Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-1 du présent article.
Constats : Suite au dépassement du seuil de 100 000 UFC/L sur la TAR SP3, prélèvement réalisé le 23/09/2025, l'exploitant a réalisé les prélèvements aux dates suivantes selon les données déclarées dans GIDAF : - 6 octobre 2025 - 13 octobre 2025 - 21 octobre 2025 - 28 octobre 2025 - 5 novembre 2025 - 18 novembre 2025 - 4 décembre 2025 - 16 décembre 2025. L'exploitant a donc bien mis en œuvre une surveillance tous les quinze jours pendant trois mois après le dépassement de 100 000 UFC/L. En outre, l'exploitant a transmis en amont de l'inspection par courriel du 15 avril 2026, le rapport de vérification de l'installation réalisé par Bureau Véritas. Le rapport est daté du 7 janvier 2026. Il identifie 10 écarts repris dans un tableau de suivi des actions de Framatome. L'exploitant a indiqué que les mesures correctives ont toutes été prises. Le dernier écart restant concernait l'absence de formation des opérateurs d'ORTEC en charge du nettoyage des TAR. En inspection, l'exploitant a montré que ce point sera soldé avec le changement de prestataire (cf. point de contrôle n°1). Lors de la visite, l'inspection a abordé l'écart sur l'absence de plan d'entretien et de surveillance global prenant en compte toute les parties : Dalkia/Véolia/Framatome. L'exploitant a présenté le plan d'entretien et de surveillance permettant de répondre à cet écart. En revanche, le plan de surveillance ne comprend pas la surveillance des bras morts de fonctionnement réalisée par Framatome, ni la surveillance des ajouts d'eau du Nant Blanc. Observation : L'exploitant doit compléter son plan de surveillance avec ces deux surveillances qu'il met en œuvre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suivi légionelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi légionelle
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des <i>Legionella pneumophila</i> est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). ----- Résultats des prélèvements sur TAR SP2 en janvier 2026 : - prélèvement du 13 janvier = 200 UFC/L - prélèvement du 14 janvier = 1200 UFC/L
Constats : L'inspection a interrogé l'exploitant sur la réalisation de deux prélèvements en janvier 2026 et notamment sur ces deux résultats sur la tour aéroréfrigérante SP2. L'exploitant a indiqué avoir changé de prestataire en charge des prélèvements et des analyses. Sur le mois de janvier, les deux contrats se sont chevauchés, ce qui explique ces deux analyses à un jour d'écart. Les analyses présentées dans GIDAF des prélèvements du 13 et du 14 janvier ont donc bien été réalisées sur deux échantillons différents, ce qui peut expliquer ces différences de résultats. Lors de l'inspection, le traiteur d'eau a présenté l'action curative réalisée sur cette TAR SP2 suite à la réception de l'information d'un dépassement du seuil de 1 000 UFC/L.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entretien du sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien du sprinklage
Prescription contrôlée : Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. ----- Non-conformité de l'inspection du 15 juillet 2025 Non-conformité n°1 : Contrairement à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010, l'exploitant n'a pas démontré un entretien suffisant de ses installations d'extinction automatique par la présence de non-conformités persistantes dans le rapport de contrôle. L'exploitant transmettra un calendrier de remise en conformité de ses installations d'extinction automatique. ----- Suivi par courrier du 5 novembre 2025 Par ailleurs, je vous demande toutefois d'être attentif à la remise en conformité de l'ensemble de vos systèmes d'extinction automatique incendie et je vous demande de respecter le calendrier annoncé de remise en état de vos installations de sprinklage.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a confirmé avoir mis en œuvre les actions correctives sur les systèmes d'extinction. L'exploitant a indiqué notamment que toutes les alarmes des systèmes automatiques, dont les sprinklages sont remontées au poste de garde. Lors de l'inspection, l'exploitant a réalisé une simulation de mise en route de l'extinction automatique. Un bandeau d'alarme s'est affiché au poste de garde et une alarme a retenti. Ces éléments n'appellent pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassement seuil 100 000 UFC/L
Prescription contrôlée : 1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 100 000 UFC/L. a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « URGENT & IMPORTANT - TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ». Ce document précise : - les coordonnées de l'installation ; - la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ; - la date du prélèvement ; - les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation. En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours. b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté. c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois. d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion. e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en

œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV du présent article.

Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

f) Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-1 du présent article.

Constats :

Le lendemain de l'inspection (17/04/2026), l'exploitant a informé par téléphone, puis par courriel l'inspection d'un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L en légionelles dans la tour aéroréfrigérante SP1.

L'exploitant a présenté le bulletin d'analyse qui mentionne une concentration de 100 000 UFC/L en *Legionella pneumophila* (et aussi en *Legionella species*). Le prélèvement a été fait le 7 avril 2026.

Dans son courrier, l'exploitant indique que :

- la dispersion de la tour SP1 a été arrêtée avec l'arrêt de la ventilation,
- un biocide est en cours d'injection conformément à la procédure du traiteur d'eau Véolia (procédure VWTS-FRA-MOP-002),
- un défaut sur une vanne du brominateur (biocide) a été constaté le 7 avril 2026, jour du prélèvement. Suite à ce constat, le traiteur d'eau avait déjà effectué un choc préventif, mais après le prélèvement.

En outre, l'exploitant indique qu'il va réaliser une analyse 8D afin de rechercher les causes de la dérive.

Demande de l'inspection : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre les actions réglementaires faisant suite au dépassement de 100 000 UFC/L. L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments suivants :

- fiche retraçant l'action corrective réalisée par Véolia le 7 avril 2026, sous un délai de 15 jours,
- fiche retraçant l'action curative réalisée suite au dépassement du seuil de 100 000 UFC/L, sous un délai de 15 jours,
- résultat de la recherche des causes des dérives, sous un délai de 15 jours,
- résultat de la prochaine analyse en légionelles de la TAR SP1, à réception,
- un rapport global de l'incident transmis dans un délai ne dépassant pas deux mois, détaillant les éléments qui seront modifiés dans l'AMR, le plan d'entretien et le plan de surveillance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois